



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
25 novembre 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Soixante-sixième session

26 mai-13 juin 2014

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports soumis par les États parties

Liste de points concernant les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Inde soumis en un seul document

L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées, si possible avant le 1^{er} mars 2014.

Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans la Convention au cours du dialogue avec l'État partie.

Première partie

Sous cette rubrique, l'État partie est invité à répondre (en 30 pages maximum) aux questions ci-après.

1. Donner des renseignements à jour sur les mesures prises pour garantir l'application de la loi portant interdiction du mariage des enfants dans tous les États de l'État partie.
2. Fournir des informations détaillées sur la définition de l'enfant énoncées dans les différentes lois nationales et fédérales qui ont trait à l'enfance.
3. Donner des informations sur les mesures prises pour assurer l'application effective des lois antidiscrimination de l'État partie, en particulier en ce qui concerne les filles, les enfants handicapés, les enfants migrants en situation irrégulière, les enfants issus des minorités ethniques et les enfants des castes et tribus répertoriées, notamment les enfants dalits et les enfants adivasis.
4. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour que la priorité soit donnée au droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale dans tous les domaines de compétence des procédures et mécanismes mis en place par le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire de l'État partie. Donner également des précisions sur les mesures prises pour garantir ce droit aux enfants dont les parents sont concernés par une procédure pénale, en particulier lorsque ceux-ci sont condamnés notamment à la peine capitale.

GE.13-49123 (F) 051213 091213



* 1 3 4 9 1 2 3 *

Merci de recycler



5. Fournir des informations à jour sur l'aciérie et le port de grande envergure construits par l'entreprise Posco à Odisha. À cet égard, donner des renseignements détaillés sur toute mesure prise pour faire en sorte que le projet soit conforme aux dispositions de la Convention et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.
6. Donner des informations détaillées sur toute mesure prise pour que la législation et les procédures relatives à la gestation pour autrui soient conformes aux dispositions de la Convention, en particulier aux articles 3, 6, 7, 8, 9, 19, 21 et 35.
7. Fournir des informations actualisées sur les mesures prises par l'État partie pour inclure les enfants handicapés dans tous ses programmes concernant l'enfance conformément aux droits énoncés dans la Convention. À cet égard, indiquer les mesures qui ont été prises pour que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire de ces enfants, en pleine conformité avec le principe d'aménagement raisonnable.
8. Donner des précisions actualisées sur les mesures prises pour mettre en œuvre le plan stratégique relatif à la santé procréative et à la santé des mères, des nouveau-nés, des enfants et des adolescents, et assurer le suivi de son exécution. Indiquer également les mesures prises pour lutter contre la mortalité infantile et maternelle.
9. Fournir des renseignements actualisés sur les mesures prises pour prévenir et traiter la dénutrition. Donner également des informations sur tout mécanisme mis en place pour assurer une évaluation et un suivi réguliers et actualisés de ces mesures.
10. Donner des précisions sur les procédures de signalement et les mécanismes d'application mis en place dans le cadre de la loi sur les techniques de diagnostic préconceptionnel et prénatal. À cet égard, fournir des précisions actualisées sur le nombre de cas enregistrés au titre de cette loi en 2011 et en 2012.
11. Fournir des informations actualisées sur l'application de la loi de 2009 sur le droit de l'enfant à une instruction gratuite et obligatoire s'agissant de garantir aux enfants âgés de 6 à 14 ans une instruction de qualité gratuite et obligatoire. Donner également des informations sur les mesures prises pour assurer la prise en charge et l'accès à l'éducation de la petite enfance à l'échelon local, en particulier pour les enfants de moins de 3 ans.
12. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre le travail des enfants. À cet égard, donner des informations sur les programmes nationaux mis en place en faveur de la réadaptation des enfants astreints au travail. Donner également des renseignements sur les mesures prises pour combattre la traite des enfants aux fins de leur exploitation par le travail à l'échelon des États et du pays.
13. Donner des informations et des précisions actualisées sur la législation nationale relative aux personnes et aux enfants réfugiés ou demandeurs d'asile.
14. Fournir des renseignements sur les mesures adoptées pour assurer la mise en œuvre effective et l'évaluation périodique de la loi relative à la justice pour mineurs. À cet égard, donner également des précisions sur les possibilités de prise en charge hors institution et sur le calendrier d'application des mesures se rapportant à cette loi.
15. Donner des informations détaillées et actualisées sur les mesures prises pour que les enfants victimes ou témoins d'infractions, notamment de violences sexuelles, bénéficient de la protection prévue par la Convention et aient accès aux procédures et aux mécanismes de signalement et d'appui appropriés.

Deuxième partie

Sous cette rubrique, l'État partie est invité à mettre à jour brièvement (en trois pages maximum) les renseignements fournis dans son rapport en ce qui concerne:

- a) Les nouveaux projets ou textes de loi et leurs règlements d'application respectifs;
- b) Les nouvelles institutions (et leur mandat) ou réformes institutionnelles;
- c) Les politiques, programmes et plans d'action récemment adoptés ainsi que leur champ d'application et leur financement;
- d) Les instruments relatifs aux droits de l'homme récemment ratifiés.

Troisième partie

Données, statistiques et autres informations, si disponibles

1. Fournir, pour la période 2011-2013, des données sur le nombre de personnes handicapées de moins de 18 ans ventilées par âge, sexe, zone géographique, milieu socioéconomique et type de handicap, y compris handicap mental et handicap psychosocial:

- a) Vivant avec leur famille;
- b) Placées en institution;
- c) Placées en famille d'accueil;
- d) Fréquentant une école ordinaire qui propose une éducation inclusive;
- e) Fréquentant une école spécialisée;
- f) Non scolarisées.

2. Fournir des données statistiques sur:

- a) Le nombre d'enfants abandonnés par leurs parents dans le cadre du «système de bébés berceaux» dans l'État partie;
- b) Le nombre d'enfants victimes de mauvais traitements et de violence, ainsi que le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de peines prononcées à cet égard;
- c) Le nombre d'enfants victimes de sévices sexuels et d'exploitation sexuelle, notamment d'enfants victimes de la traite, ainsi que le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes menées et de poursuites engagées à cet égard;
- d) Le nombre d'enfants victimes de mariages précoces, ainsi que le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes menées et de poursuites engagées à cet égard;
- e) Le nombre d'enfants qui travaillent, ventilé par âge, sexe, zone géographique et milieu socioéconomique;
- f) Le nombre d'enfants placés en institution, ainsi que des informations sur les raisons de leur placement en institution;
- g) Le nombre d'enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants en situation irrégulière qui sont actuellement en détention.

3. Actualiser toutes les données du rapport qui seraient obsolètes ou ne tiendraient pas compte de l'évolution de la situation.

4. En outre, l'État partie pourra établir la liste des domaines ayant une incidence sur les enfants qu'il considère importants au regard de la mise en œuvre de la Convention.
-